

Collectif pour la Protection des Paysages et de la Biodiversité 34-12

Collectif de 70 associations du Nord Hérault et sud Aveyron-

Son comité de soutien : l'association « Vigilance Patrimoine Paysager et Naturel »- VPPN



17 rue Mazel, 34700 LODEVE

TÉL : 06 33 91 38 33

aigles.escandorgue@gmail.com

RESISTER C'EST EXISTER (Jacques Ellul)

COMMUNIQUE et APPEL A DON

Du 20 juin 2021

CENTRALE ÉOLIENNE INDUSTRIELLE DE BERNAGUES (34650 LUNAS)

Les recours pour démolition contre la société Energie Renouvelable du Languedoc (ERL) du groupe VALECO :



1- L'ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER AU CIVIL du 3 juin 2021 :

Nos associations ont obtenu 3 fois l'annulation du permis de construire des 7 éoliennes de Bernagues au Conseil d'Etat après un combat qui a duré 16 ans exactement. Elles ont donc demandé au juge judiciaire la démolition des éoliennes de Bernagues en 2019.

L'affaire de Bernagues a montré, pour la première fois en France, qu'il est peut-être encore possible d'obtenir la démolition d'éoliennes.

En effet, en première instance, le 19 février 2021, le tribunal civil de Montpellier avait enjoint à la société ERL de procéder à la démolition de sa centrale de 7 aérogénérateurs sous astreinte de 9000 € par jour après un délai de 4 mois, si celle-ci ne s'exécutait pas, considérant que le site éolien situé en zone de montagne, sur le massif de l'Escandorgue, était bien un espace et milieu remarquable de notre patrimoine montagnard.

Cette condition sine qua non est une des 13 conditions pour obtenir le démantèlement selon la loi Macron de 2015 (L 480-13 du Code de l'Urbanisme) qui restreint désormais à toute construction les possibilités de démolition.

Cependant la société ERL a rapidement obtenu un arrêt de la Cour d'Appel de la même ville, ceci dans un délai tout à fait inusité inférieur à 4 mois, pour cause de « péril financier », alors que ERL est une « société écran » du grand groupe VALECO lui-même racheté à 100 % en 2019 par EnBW troisième groupe énergéticien allemand....

Selon cet arrêt qui a infirmé le jugement de 1ere instance, il faudrait que, non seulement la centrale éolienne soit située dans un espace montagnard remarquable, ce que nous avons démontré, mais aussi que nous prouvions la méconnaissance d'une règle d'urbanisme par la société privée ERL et enfin que nous prouvions sa faute.

Or une insuffisance d'étude d'impact, notamment ici sur la présence avérée d'un couple d'aigles royaux sur le site ayant entraîné une annulation de permis, nous semble bien être une méconnaissance d'une règle d'urbanisme, de plus la faute de la société, ne l'oublions pas, est manifeste, celle d'avoir construit la centrale sans avoir obtenu de permis!

Notre avocat, qui estime que cette décision est totalement hétérodoxe, nous a conseillé de poursuivre en cassation, et de ne pas laisser cet arrêt devenir une jurisprudence qui serait néfaste pour d'autres cas de figure.

Dans l'hypothèse d'une issue favorable de ce pourvoi de la dernière juridiction , on assisterait, en France, au premier cas de démolition d'éoliennes suite à une décision de justice.

Trois associations seront à nouveau requérantes pour poursuivre en cassation : VPPN, APPREL, et l'association d'utilité publique SPPEF « Sites et Monuments ».



2- Un deuxième RECOURS ADMINISTRATIF CONTRE UN ARRÊTÉ DU PRÉFET a été engagé le 6 mai 2021 par l'association VPPN qui a demandé encore et cette fois à la Cour Administrative d'Appel d'enjoindre au préfet de démolir les éoliennes de Bernagues, car la société a dépassé le délai légal d'un an, selon l'article L171-7 du code de l'Environnement, pour « régulariser sa situation administrative en demandant une autorisation environnementale ».

Comme vous pouvez le constater, la bataille juridique des associations du collectif 34-12 n'est pas terminée, et leur détermination n'est pas affectée par l'arrêt du 3 juin 2021. Rien ne saurait altérer notre engagement contre les éoliennes implantées en dépit du bon sens...



Nous dénonçons la filière éolienne qui se rue vers « l'or vert » sur n'importe quels sites : Sites de notre patrimoine culturel bâti, sites naturels et paysagers, même classés, crêtes des montagnes, sans tenir compte de la richesse de la biodiversité et sans pitié pour les habitants.

SI VOUS LE POUVEZ, MERCI DE NOUS AIDER FINANCIEREMENT !
Nous faisons un appel auprès de vous, pour la participation aux frais d'avocat pour ce recours-démolition emblématique
NOTRE CIBLE : 1000 €. **Merci beaucoup pour votre générosité.**
Sans argent, pas de défense efficace !

NOM-PRENOM.....mail :..... Je choisis :

Une adhésion. = 10€

Un don = 20€ ? / 40€ ? / Autre > :€

1- Soit par chèque à l'ordre de « association VPPN pour Bernagues » à VPPN, adresse ci-dessus,

2- Soit par virement - **noter votre nom et : VPPN -Bernagues**
Crédit agricole - association VPPN : RIB = 13506 10000 85108783325 38
IBAN = FR76 1350 6100 0085 1087 8332 538 BIC: AGRIFRPP835

3- Soit par paiement sécurisé / carte bancaire sur le site de helloasso :
Lien adresse URL =
<https://www.helloasso.com/associations/vigilance-patrimoine-paysager-et-naturel-vppn>

Déduction fiscale possible de votre don à la rubrique « association d'intérêt général ». Reçu.

Le Conseil d'Administration de VPPN et Marjolaine, porte-parole du collectif 34-12

PS- Si vous avez déjà fait un don pour la 1^{ère} procédure, laissez la place aux autres !

Pour toute demande d'information, n'hésitez pas à nous écrire.

Marjolaine Villey-Migraine, porte-parole du collectif 34-12